



Service Départemental d'Incendie et de Secours

10 pages

Version 2

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE VERIFICATIONS TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de **VILLARD SAINT PANCRAE** domiciliée
 (Adresse exacte) représentée par
 (Nom, Prénom et Qualité de la personne signataire),

ci-après dénommée « **La commune** »

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, domicilié Centre Colonel Patrice Blanc - Quartier Patac - 05000 GAP représenté par son Président, **Monsieur Marcel CANNAT**,

ci-après dénommé « **le SDIS 05** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En vertu de ses pouvoirs de police, l'autorité municipale est tenue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Le Maire doit ainsi prendre *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* (article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

A ce titre, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) constitue un service public au sens de l'article L 2225-7 du CGCT. Les vérifications techniques prévues dans l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes relèvent de la commune de **VILLARD SAINT PANCRAE**.

Celle-ci a souhaité confier cette mission au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, qui a été autorisé à l'effectuer par délibération n° 2018/1-20 du 20 mars 2018 de son conseil d'administration.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité collaborer conformément aux dispositions de la présente convention.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de vérifications techniques par le SDIS 05 des Points d'Eau Incendie (PEI) situés sur le territoire de la commune de **VILLARD SAINT PANCRACE** et relevant de sa compétence en application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2 – VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 s'entendent comme le contrôle des PEI tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes et figurant en annexe 1 de la présente convention.

Ainsi, seront mesurés à chaque vérification:

- ❖ Le débit (en m³/h) sous 1 bar,
- ❖ La pression dynamique 30 m³/h,
- ❖ La pression dynamique au débit requis,
- ❖ Le débit maximum,
- ❖ La pression statique.

Le débit nécessaire de chaque PEI sera également évalué selon les risques défendus lors de la première vérification. Ce débit sera comparé au débit mesuré sous 1 bar.

Les données résultantes de ces vérifications seront consultables par la commune sur l'application « Gestion des PEI » mentionnée dans l'arrêté préfectoral susmentionné. Aucun rapport détaillé ne sera transmis par le SDIS à la collectivité à l'issue des vérifications.

Néanmoins, en cas d'anomalies graves et dysfonctionnantes, la commune sera immédiatement informée par messagerie au moyen d'une adresse électronique déterminée et transmise par la commune au SDIS 05 (toute modification de cette dernière devra être transmise au SDIS pour mise à jour).

Dans le cas contraire, un récapitulatif automatisé des anomalies constatées sera transmis périodiquement à la commune.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Selon le ou les PEI vérifiés, le SDIS 05 pourra également transmettre à la commune les informations facultatives suivantes :

- ❖ Localisation du PEI,
- ❖ Accessibilité du PEI,
- ❖ Etat général du PEI,
- ❖ Mesure hydrostatique du PEI.

Comme pour les vérifications techniques, ces informations seront consultables par la commune sur l'application « Gestion des PEI » mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes Alpes.

Toutefois, au regard de leur caractère facultatif, le SDIS 05 ne pourra être tenu responsable de l'absence des données mentionnées dans le présent article.

ARTICLE 4 – LIMITES DE PRESTATION

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 s'étendront sur l'ensemble des PEI connus et accessible au titre du Règlement Départemental DECI dont la commune est propriétaire y compris les PEI privés pour lesquels une convention d'utilisation a été conclue entre la commune et le propriétaire privé.

Sont exclues de la présente convention :

- ❖ La maintenance, les réparations et/ou mises en conformité des PEI vérifiés ;
- ❖ La rédaction de l'arrêté communal de DECI ;
- ❖ L'étude et la rédaction du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

ARTICLE 5 – MODALITES DE REALISATION DES VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 seront réalisées une fois tous les 3 ans sur la base règlementaire selon un planning établi par le SDIS 05. Dans l'éventualité où le nombre de PEI à vérifier est réduit, l'ensemble des points d'eau incendie pourra être vérifié la même année.

L'élaboration du planning s'effectuera en collaboration avec la commune en tenant compte de la saisonnalité et la météorologie inhérente au département des Hautes-Alpes.

Le SDIS 05 informera la commune, par courrier ou courriel, de la vérification de ses PEI quelques jours avant la date fixée. Selon les contraintes opérationnelles ou les conditions climatiques défavorables, cette vérification pourra être annulée par le SDIS 05 sans préavis pour raison impérieuse.

La commune pourra associer à ces vérifications techniques un de ses représentants.

ARTICLE 6 – MATERIELS DE CONTROLE

Le SDIS 05 s'engage à réaliser les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 avec du matériel conforme à la législation des poids et mesures, notamment en matière de métrologie légale et industrielle.

ARTICLE 7 – LES POINTS D'EAU INCENDIE NATURELS

A l'exception du 2^{ème} alinéa de l'article 2 et de la « mesure hydrostatique du PEI » mentionnée à l'article 3, l'ensemble des dispositions de la présente convention sont applicables aux points d'eau incendie naturels répertoriés (réservoirs, mares, bassin, réserve naturelle, etc.).

ARTICLE 8 – PARTICIPATION AUX FRAIS

Conformément à la délibération 2021/4-9 du 29 octobre 2021 du conseil d'administration du SDIS 05, la commune participera aux frais inhérents aux vérifications techniques mentionnées à l'article 1.

Le tarif unitaire appliqué sera le tarif validé par le Conseil d'Administration du SDIS 05 en vigueur l'année de réalisation des vérifications techniques. Ces tarifs sont réévalués règlementairement et annuellement au regard du taux de l'inflation.

Le tarif appliqué l'année de signature de la présente convention est de **33** euros TTC. Cette participation s'élèvera à 64 € par PEI en cas de vérification unitaire.

Dans le cas de vérification de PEI unitaire, la participation s'élèvera à environ deux fois le tarif unitaire par PEI, le tarif étant réévalué également tous les ans.

Cette participation aux frais sera recouvrée chaque année sur la base des vérifications techniques réellement effectuées et ce dès la fin des contrôles.

Le nombre de PEI relevant de la compétence de la commune référencée dans la base de donnée départementale à la date de la signature de la présente convention et retenu pour évaluer la participation aux frais s'établit à **32**. Néanmoins, la facturation pourra varier à la hausse ou la baisse selon les PEI effectivement identifiés sur le terrain et sera établie au vu de la réalité du service fait.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le SDIS 05 assurera la couverture assurantielle des agents réalisant les vérifications techniques mentionnées à l'article 1.

La responsabilité assurantielle de la commune reste pleine et entière pour tous les dégâts occasionnés lors de ces vérifications dans la limite où celles-ci ont été effectuées selon les dispositions de l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES

La responsabilité du SDIS 05 ne saurait être recherchée par la commune en cas de dégâts occasionnés sur le réseau d'eau et aux usagers de celui-ci à l'occasion des vérifications techniques mentionnées à l'article 1 (coup de bélier, par exemple), dans la limite où ces vérifications ont été effectuées selon les dispositions de l'annexe 1 de la présente convention.

Le SDIS 05 assure la pleine et entière responsabilité des mesures effectuées dans le cadre de ces vérifications techniques.

La réalisation des vérifications techniques mentionnées à l'article 1 par le SDIS 05, ne dégage pas le Maire de la commune de sa responsabilité dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police spécial relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois années. Elle prendra effet à la signature des deux parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 12 – RECONDUCTION

La présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction à la suite d'une réunion de bilan fixée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, permettant de faire le point sur les conditions des vérifications techniques réalisées.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, les vérifications techniques mentionnées à l'article 1 et réalisées sont dues par la commune.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie des obligations prévues par la présente convention, cette résiliation sera de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

ARTICLE 14 – LITIGE

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, le SDIS 05 et la commune s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, le SDIS 05 et la commune conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Marseille auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Le Maire de la Commune
de

Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours

AR Prefecture

005-210501839-20221011-2022_122-DE

Reçu le 14/10/2022

SDIS 05 - Centre Colonel Patrice BLANC Quartier PATAC - BP 1003 - 05 010 GAP Cedex

☎ : 04-92-40-18-00; 📠 : 04-92-40-18-14; ✉ : contact@sdis05.fr

Marcel CANNAT

ANNEXE 1

	Etat-major Opérationnel Service opérations Prévision Fiches techniques DECI	<u>Date de mise en application :</u> 15 mai 2017
	Mode opératoire de contrôle des Points d'Eau Incendie	3 pages Version 2 Mise à jour le 29/03/2019

1. Localisation exacte du point d'eau (comparaison entre la localisation terrain et le relevé cartographique)
Actualiser précisément la localisation sur l'application.

2. Accessibilité du point d'eau (pour les véhicules et les hommes, interdiction de stationner...)



3. Etat général du point d'eau (Absence d'anomalie). Renseigner précisément l'application.



4. Signalisation du point d'eau (couleur, numérotation, fléchage, ...). Renseigner précisément l'application.



5. Installation de l'appareil de mesure hydraulique

- Vérifier que le PEI soit bien fermé puis le décompresser en prenant toutes les précautions de sécurité,
- Si ce dernier n'est pas équipé d'un dispositif de décompression, il convient d'ouvrir très lentement un bouchon en veillant à ne pas se placer face à l'orifice,
- Une fois le bouchon retiré, purger le poteau jusqu'à l'apparition d'eau propre, puis refermer et installer le dispositif de mesure,



- Monter l'appareil de mesure sur l'attelage du véhicule avec un tuyau diamètre 110.
Si le PEI n'a qu'une sortie en 65 mm, raccorder obligatoirement un tuyau de diamètre 70 mm sur le poteau en prenant soin de raccorder la réduction 100/65 directement sur l'appareil de mesure.



6. Mesurer la pression statique

- Ouvrir lentement et entièrement (13 ou 17 tours) le poteau ou la bouche incendie,
- Ouvrir la vanne afin de purger le contrôleur de débit puis refermer la vanne,
- Relever la pression statique affichée.



7. Mesurer la pression au débit requis

- Ouvrir progressivement la vanne jusqu'à ce que l'appareil vous affiche le débit requis noté sur le tableau de tournée ou sur l'application (multiple de 30m³/h),
- Relever et noter la pression indiquée. Il faut que cette pression soit supérieure à 1 bar.



8. Mesurer le débit à 1 bar

- Ouvrir ou fermer la vanne progressivement jusqu'à ce que le manomètre de l'appareil indique 1 bar.
- Relever le débit dès que la pression dynamique atteint 1 bar.

Remarque : Si la pression de 1 bar n'est jamais atteinte, le débit à 1 bar sera de 0 m³/h.



9. Mesurer le débit Maximum à gueule bée

- Ouvrir la vanne lentement jusqu'à son maximum,
- Noter le débit à gueule bée,
- Refermer le PEI,
- Démontez l'ensemble du matériel nécessaire au contrôle.



Pour les Bouches Incendie, le mode opératoire est le même après la mise en place du coude d'alimentation.

Pour les autres PEI sous pression, le mode opératoire identique.

10. Contrôle des PENA

Le contrôle d'un PENA devra comporter la mise en aspiration par un engin pompe sapeur-pompier conformément aux procédures concernées.

11. Opérations communes après l'utilisation

- Après fermeture du PEI, il convient de s'assurer de sa vidange,
- Pour les PI à vidange semi-automatique, c'est la fermeture du coffre qui actionne la vidange de la colonne, il convient de s'assurer que le BI/PI ne présente pas de danger pour les piétons.

12. Renseignement de la base de données

En fin de tournée (fin de chaque journée si le contrôle dure plusieurs jours), le responsable du contrôle doit impérativement renseigner l'application informatique de gestion des PEI.

L'application peut être renseignée directement sur place si une tablette tactile est utilisée.

	Etat-major Opérationnel Service opérations Prévision Fiches techniques DECI	<u>Date de mise en application :</u> 15 mai 2017
	Procédure de contrôle des Points d'Eau Incendie	2 pages Version 2 Mise à jour le 29/03/2019

1. Personnel

- Deux personnes dont une formée au contrôle des points d'eau incendie, représentant le propriétaire de ces derniers (commune, structure en charge du service public de distribution de l'eau potable et/ou de la DECI).

2. Matériel

- Un véhicule léger équipé d'éléments rétro-réfléchissants. Il peut s'agir d'un véhicule de la collectivité, de la société en charge de la DECI ou d'un véhicule Sapeurs-Pompiers dans le cadre d'un conventionnement,
- Le tableau de tournée « contrôle » imprimé depuis l'application PEI,
- Le mode opératoire de contrôle des PEI,
- Un appareil de mesure hydraulique doté d'un manomètre intégré,
- Une vanne à volant type robinet vanne (les vannes quart de tour sont à proscrire lors des contrôles),
- Une clé de poteau,
- Deux bouchons obturateurs de 70 mm,
- Deux tricoises de 100 mm,
- Un raccord de réduction 100/65,
- Trois cônes de Lubeck,
- Un triangle de signalisation type VL,
- Un tuyau de 110 mm de 5 mètres,
- Un tuyau de 70 mm de 5 mètres,
- Un coude d'alimentation de 100 mm et une clef de barrage pour les secteurs disposant de BI.

3. Tenue

- Chasuble rétro réfléchissant individuelle pour tous les opérateurs,
- Lors de la manipulation du PEI, le personnel portera obligatoirement des gants de travail.

4. Déroulement prévu

Le chef du Centre d'Incendie et de Secours défendant le secteur doit être informé au préalable afin de pouvoir organiser si possible un contrôle et une reconnaissance opérationnelle en commun.

4.1. Pendant le contrôle

4.1.1. Le balisage

- La zone de travail doit faire l'objet d'un balisage afin de prévenir tout risque d'accident,
- Dans le cas d'un stationnement dans virage, la mise en place d'un triangle de signalisation doit être mise en œuvre.

4.1.2. L'écoulement de l'eau

Afin d'éviter tout incident ou détérioration vis-à-vis d'un tiers, il convient de respecter les mesures suivantes :

- Ne pas réaliser de contrôles si la température est inférieure à 3°C,
- Ne pas réaliser de contrôles si l'état de sécheresse est déclaré sur la commune,
- Eviter l'écoulement des eaux vers les vitrines, portes cochères, entrée de parc de stationnement et de sous-sols, véhicules en stationnement, raccords de tapis bitumineux, pelouses, etc,
- L'écoulement de l'eau ne devra pas constituer une gêne à la circulation.

4.1.3. La manipulation

**Pour toute manœuvre d'un PEI sous pression, il convient d'éviter de se positionner face aux orifices.
Il faut donc se placer dans la mesure du possible au dos ou à côté du PEI.**

Il est impératif de manœuvrer les bouches et poteaux d'incendie avec précaution (cf. : mode opératoire contrôle PEI).

Lors de la manœuvre d'un appareil à 13 ou 17 tours, 85% du débit maximal est obtenu lors des deux premiers tours d'ouverture après apparition de l'eau. Les ouvertures et fermetures trop rapides de ces deux tours peuvent engendrer des « coups de bélier » dans les canalisations et tuyaux et provoquer ainsi des ruptures ou des éclatements. Il est donc nécessaire de les manœuvrer lentement.

4.1.4 Contrôle des PEI

Il convient de vérifier les éléments suivants :

- Localisation,
- Accessibilité,
- Absence d'anomalie,
- Numéros d'ordre et signalisation, type et couleur,
- Nomenclature,
- Réseau d'alimentation,
- Mesure de la pression statique,
- Mesure de la pression au débit requis,
- Mesure du débit à 1 bar,
- Mesure du débit maximum gueule bée.

4.2. Retour de contrôle

En fin de tournée (fin de chaque journée si le contrôle dure plusieurs jours), le chef de détachement doit impérativement renseigner l'application informatique de gestion des Points d'Eau Incendie.